



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>6716</b>	De <b>Mme Béatrice Bellamy</b> ( Horizons et apparentés - Vendée )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Éducation nationale et jeunesse		<b>Ministère attributaire</b> > Éducation nationale et jeunesse
<b>Rubrique</b> >enseignement	<b>Tête d'analyse</b> >Inégalité de traitement et de valorisation du poitevin-saintongeais	<b>Analyse</b> > Inégalité de traitement et de valorisation du poitevin-saintongeais.
Question publiée au JO le : <b>28/03/2023</b> Réponse publiée au JO le : <b>07/11/2023</b> page : <b>9928</b> Date de changement d'attribution : <b>21/07/2023</b> Date de renouvellement : <b>19/09/2023</b>		

### Texte de la question

Mme Béatrice Bellamy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence d'enseignement du poitevin-saintongeais provoquant de fait une situation d'inégalité par rapport à d'autres langues régionales. Il n'y a aucune ambiguïté et la Constitution l'affirme : « la langue de la République est le français ». Les langues régionales font partie du patrimoine linguistique du pays. À ce titre, de nombreux concitoyens y sont attachés, les pratiquent et les transmettent. Pour certaines langues régionales, le ministère de l'éducation nationale mène une action résolue pour leur enseignement contribuant à leur préservation et à leur valorisation. Il est entendu que les langues régionales, sont les langues qui étaient usitées sur le territoire national avant que ne s'impose le français. Aujourd'hui, l'enseignement s'applique au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au franco-provençal, au flamand occidental, au picard, au tahitien, aux langues mélanésiennes, au wallisien, au futunien, au kibushi et au shimaoré. L'absence dans cette liste du poitevin-saintongeais, pourtant langue reconnue localement et régionalement, n'est aujourd'hui pas compréhensible. Quelles sont les raisons empêchant l'inscription du poitevin-saintongeais dans la liste des langues régionales enseignées ? Elle lui demande quel travail collectif les associations, les fondations et les historiens doivent mener pour convaincre le ministère de l'éducation nationale de la légitimité de l'enseignement et de la valorisation du poitevin-saintongeais.

### Texte de la réponse

L'ajout d'une nouvelle langue vivante régionale à la liste des langues reconnues et enseignées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse repose sur l'observation de plusieurs critères : l'existence de programmes relatifs à son enseignement pour le premier ou le second degré ; l'existence de ressources nationales ; un vivier d'enseignants disponibles pour assurer la continuité pédagogique sur l'ensemble et la scolarité ; l'étendue de la zone géographique dans laquelle la langue est pratiquée ; le vivier d'élèves concernés. Ces critères ne sont pas remplis dans le cas du poitevin-saintongeais. Par ailleurs, aucune demande de parents d'élèves ne nous a été communiquée par l'inspecteur des circonscriptions concernées. À notre connaissance, aucune expérimentation sur cette langue n'est menée dans les écoles publiques des territoires concernés. Une telle expérimentation serait nécessaire pour évaluer la faisabilité et la demande sociale d'un enseignement de poitevin. Cependant, bien que le poitevin-



saintongeais ne fasse pas encore partie de la liste des langues reconnues et enseignées, le ministère veille à sa valorisation par d'autres biais. En effet, il peut être valorisé par d'autres dispositifs existants, comme des activités éducatives et culturelles complémentaires, conduites durant le temps périscolaire. Ces dernières peuvent notamment être menées par des acteurs extérieurs (associations, enseignants). Tel est le cas, par exemple, du dispositif « accueil langues », qui permet notamment d'initier les enfants aux langues vivantes régionales dans le cadre périscolaire. Par ailleurs, dans les premier et second degrés, l'article L. 312-11 du code de l'éducation autorise les enseignants à « recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement ». Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.